

**CONVENTION D'INDEMNISATION RELATIVE A L'UTILISATION  
DANS LE CADRE DE L'EPS AU COLLEGE DES INSTALLATIONS SPORTIVES  
D'UNE COMMUNE**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'éducation

**ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DU CALVADOS**, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, Monsieur Jean-Léonce DUPONT, demeurant en cette qualité, 9 rue Saint Laurent à Caen, et autorisé à la présente par délibération de la commission permanente en date du 24 mars 2025 ci-après, dénommé le « Département ».

**ET**

**LA COMMUNE DE TROUVILLE-SUR-MER** représentée par le Maire, Madame Sylvie DE GAETANO demeurant, en cette qualité, 164 boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer et autorisée à la présente par délibération du conseil municipal en date du ....., ci-après dénommé « le propriétaire ».

**Préambule**

La commune de Trouville-sur-Mer est propriétaire d'installations sportives qu'elle met à disposition gratuitement au collège.

Dans ce cadre, le Département a décidé d'indemniser la commune de la mise à disposition gratuite des installations sportives dont elle est propriétaire.

Il appartiendra au propriétaire de définir, le cas échéant, les conditions précises de mise à disposition des installations sportives au collège concerné.

En outre, dans le cadre de la politique contractuelle « Calvados Territoires 2030 » dédiée à l'aménagement du territoire, le Département du Calvados intervient, de manière prioritaire, en faveur de la modernisation et/ou la création des équipements sportifs mis à disposition des collégiens. Ainsi, afin de favoriser la pratique de l'EPS et de l'apprentissage de la natation pour les élèves de 6<sup>ème</sup> dans le cadre des enseignements obligatoires, le Département donne priorité aux équipements mis à disposition des collèges, au travers de taux d'intervention majorés.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1. Objet**

Cette convention a pour objet de définir les conditions d'indemnisation du propriétaire des installations sportives mises à disposition du collège par le Département.

**Article 2. Engagements du propriétaire des installations sportives**

**Engagements relatifs à l'utilisation d'installations sportives (hors piscines)**

Le propriétaire met à disposition, à son initiative, ses installations sportives, à titre gratuit au collège : Charles Mozin à Trouville sur Mer.

L'installation sportive concernée est la suivante :

Collège	Equipement	Adresse
Charles Mozin	Gymnase - Complexe Maudelonde	Avenue Barnstaple

Le propriétaire permet ainsi au collège d'utiliser les installations sportives pour un cycle d'EPS complet, selon des créneaux horaires définis entre les deux parties au mois de juin précédent l'année scolaire à venir.

Le propriétaire adressera, avant le 15 juillet de chaque année, un état des lieux de l'utilisation effective des installations sportives par le collège au cours de l'année scolaire au Département du Calvados, à l'adresse suivante : [sportassociation@calvados.fr](mailto:sportassociation@calvados.fr)

### Article 3. Montant de l'indemnisation du Département et modalités de versement

#### Indemnisation relative à l'utilisation d'installations sportives (hors piscines)

Le Département s'engage à verser chaque année une indemnisation calculée d'après le nombre de classes du collège fréquentant les installations sportives dans le cadre de l'EPS, déclaré lors de la rentrée.

Cette indemnisation est actualisée chaque année selon le taux d'évolution de la dotation globale de décentralisation.

Elle est réglée, chaque année, à l'issue de l'année scolaire.

Il est précisé qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2025, elle s'élève à 932 euros par classe.

Sachant que :

Collège	Nombre de divisions
Charles Mozin	15
<b>Total général</b>	<b>15</b>

La dotation globale pour l'année scolaire 2024-2025 s'élève à : 13 980 euros (932 euros x 15 divisions).

Collège	Ratio commune	Montant indemnisation
Charles Mozin	100 %	13 980 euros
<b>Total général</b>		<b>13 980 euros</b>

Dans le cas où plusieurs propriétaires mettent leurs installations sportives à la disposition d'un même collège, une répartition est effectuée pour déterminer la part d'utilisation des installations par le collège pour chaque propriétaire.

Pour cela, une répartition est effectuée sur la base d'une enquête annuelle complétée par les établissements scolaires et validée par les propriétaires des installations sportives, par la signature de la présente convention.

Le mode de calcul est le suivant :

$$\frac{\text{Nombre global d'heures d'utilisation par le collège des équipements du propriétaire}}{\text{Nombre global d'heures d'utilisation des équipements sportifs par le collège}} \times 100$$

Ce taux est ensuite appliqué au forfait de 932 euros par classe x le nombre de classes, actualisé à chaque rentrée scolaire.

Dans le cas de la présente convention, la répartition est la suivante : 100 % pour la commune de Trouville-sur-Mer.

En cas, d'évolution significative de la répartition entre deux années scolaires (+10 %), un avenant visant à mettre à jour la répartition entre les différents propriétaires sera signé.

#### **Article 4. Contrôle du Département**

Le Département peut à tout moment contrôler que l'indemnisation versée n'excède pas le coût de la mise à disposition des installations sportives concernées.

#### **Article 5. Dispositions générales liées à l'occupation des lieux**

##### 5.1. Jouissance des lieux

Le propriétaire veillera que le collège jouisse de l'immeuble raisonnablement et utilise les lieux conformément à leur destination et au règlement intérieur communiqué par le propriétaire. De plus, le propriétaire fera son affaire de tout désordre ou de tout changement, qui pourrait affecter l'équipement, causé par le collège qui l'aura informé dans les plus brefs délais.

Le propriétaire s'engage à mettre à disposition des locaux conformes à leur destination.

En accord avec la réglementation propre au contrôle technique de conformité des équipements sportifs, le propriétaire s'engage :

- A effectuer des contrôles visuels à chaque trimestre, de ses équipements sportifs ;
- A faire réaliser chaque année par un bureau de contrôle agréé et indépendant, le contrôle technique de ses équipements sportifs, à prendre en charge financièrement ces contrôles, et à mettre en conformité ses équipements si cela s'avère nécessaire ;
- A communiquer annuellement le rapport complet de ces contrôles au service sport et vie associative du Département du Calvados, en l'envoyant à l'adresse [sportassociation@calvados.fr](mailto:sportassociation@calvados.fr) avant le 15 juillet de chaque année.

Il est précisé qu'en dehors des créneaux dédiés au collège, les équipements seront ouverts aux autres utilisateurs et associations sportives de la commune.

##### 5.2. Entretien et réparation

Le Département n'étant pas occupant des équipements mis à disposition, il ne peut être appelé pour tout ce qui concerne leur entretien ou réparations, sauf convention particulière.

##### 5.3. Impôts et taxes

Pour les mêmes raisons, le Département ne peut être appelé pour le paiement de tous impôts ou taxes afférents à l'occupation, présents ou futurs.

#### **Article 6 – Assurance - responsabilité**

Le propriétaire détient une assurance dommages pour tous les événements pouvant affecter l'équipement mis à disposition. Elle souscrit également une assurance responsabilité civile dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La responsabilité du Département ne pourra être engagée, pour quelque cause que ce soit, par le propriétaire ou le collège en ce qui concerne l'utilisation des équipements sportifs.

#### **Article 7. Durée**

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle est conclue pour une durée de 4 ans, soit à l'issue de l'année scolaire 2027-2028.

**Article 8. Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations nées du présent contrat, il est possible de résilier le contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception, après mise en demeure restée infructueuse pendant 30 jours.

**Article 9. Règlement des litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Caen.

Fait en deux exemplaires originaux, à ..... le .....

**Le Président du conseil départemental du Calvados**

**Le Maire de la commune**